

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

*Session de mai 2015*

Epreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et  
déontologie de l'expert-comptable et  
du commissaire aux comptes**

*Durée : 1 heure*

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

---

*Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.*

*Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.*

**Barème** : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

**Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)**

1. Parmi les missions dites légales, réservées aux experts-comptables par une loi ou un règlement, citez en deux. (2 points)
2. Depuis de très nombreuses années, la structure d'exercice professionnel traite le même dossier dans le cadre d'une mission avec assurance ; le personnel professionnel qui encadre l'équipe pour la réalisation de cette mission est là depuis l'origine. Pour limiter tous risques de familiarité avec le client, quelles procédures de sauvegarde pourraient par exemple être mises en œuvre ? (2 points)
3. En matière de contrôle de qualité de l'OEC pour la profession libérale et associative, qui désigne les structures et les professionnels à contrôler ? (2 points)
4. Quelles sont les 2 phases, complémentaires l'une de l'autre, qui sont mises en œuvre lors du contrôle de qualité ? Définissez brièvement leur contenu. (2 points)
5. Quelles sont les règles en vigueur en matière de détention du capital et de droits de vote dans les sociétés d'expertise comptable ? (2 points)
6. Que permet le mandat fiscal prévu par l'article 151 du code de déontologie ? (2 points)
7. Le code de déontologie comporte plusieurs articles portant sur les devoirs généraux du professionnel de l'expertise comptable. Pouvez-vous en citer 4 ? (2 points)
8. Dans le cadre des normes professionnelles de l'expertise comptable, quels sont les cas susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin ? Existe-t-il des cas d'exonération à cette obligation de déclaration pour l'expert-comptable ? (2 points)
9. Le Code de commerce (article L.225-102-1) a instauré l'obligation de vérification, par un organisme tiers indépendant (OTI), des informations sociales, environnementales et sociétales (informations RSE) contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire. A quelle catégorie de missions du référentiel normatif appartient cette mission et quelle norme professionnelle doit être appliquée ? (2 points)
10. En cas de reprise d'un dossier à un confrère, la lettre à ce dernier, prévue à l'article 163 du code de déontologie, est-elle obligatoire pour toutes les missions ? (2 points)

**Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)**

- 11.** Pourquoi, dans le cadre de la NEP 630 *Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité*, l'expression de l'opinion émise par le commissaire aux comptes ne fait-elle pas référence aux travaux de l'expert-comptable ? (2 points)
  - 12.** Le dirigeant d'une entité demande au commissaire aux comptes de cette entité de prendre la parole en assemblée générale pour justifier un investissement effectué par l'entité audité. Est-ce possible ? Justifiez votre réponse. (2 points)
  - 13.** Que doit faire sous 8 jours un commissaire aux comptes venant d'être nommé commissaire aux comptes d'une entité ? (2 points)
  - 14.** Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires (article L. 823-17 du code de commerce). Quelle(s) responsabilité(s) encourent les dirigeants sociaux qui n'ont pas respecté cette obligation ? (2 points)
  - 15.** Quand prennent fin les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire de manière définitive ou bien temporaire (article L 823-1 du code de commerce) ? (2 points)
  - 16.** L'article L. 823-12-1 du code de commerce indique : "Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants (...)". Combien y a-t-il de seuils au total ? Quels sont leurs montants ? (2 points)
  - 17.** La NEP "petites entreprises" du 2 mars 2009 *Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du code de commerce* indique : "Le commissaire aux comptes adapte, s'il y a lieu, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour prendre en compte notamment (...)" (NEP 910-5). Quels sont ces éléments qui permettent au commissaire d'adapter ses travaux ? (2 points)
  - 18.** Qu'est-ce qu'une assertion ? (2 points)
  - 19.** Citez quatre infractions pénales susceptibles d'être commises par le commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions (2 points)
  - 20.** Le commissaire aux comptes doit-il établir une lettre de mission pour chaque mandat de commissariat ? Pourquoi ? (2 points)
-

**Session de mai 2015**

**DEC**

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

**EPREUVE ECRITE N°2**

Le sujet comporte 22 pages

*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

***Le sujet comporte trois dossiers.***

***Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.***

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	7 points
Dossier 2	7 points
Dossier 3	6 points
	20 points

Vous êtes l'assistant de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Grimm et Perrault. Monsieur Charles Perrault, votre maître de stage, a été contacté par Madame Pénélope Papas, gérante de la SARL Société Immobilière Cyclades (SIC) car elle envisage de s'attacher les services d'un cabinet d'expertise comptable afin que celui-ci l'assiste ponctuellement et réponde à ses interrogations en matière comptable et accessoirement fiscale et sociale. A l'occasion d'une réunion de travail, vous avez pris les notes figurant en annexe 1.

**DOSSIER 1**  
**Société Immobilière Cyclades (SIC)**

Pénélope Papas s'interroge sur la nécessité de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une ou plusieurs sociétés du groupe.

**TRAVAIL A FAIRE**

***1.1 Au regard des informations en votre possession (annexe 1), est-il nécessaire de procéder à la nomination de commissaires aux comptes pour une ou plusieurs société(s) à responsabilité limitée du groupe SIC ?***

Pénélope Papas et Ulysse Rastapoulos envisagent de se marier prochainement. Ils évoquent ce projet avec Charles Perrault qui les informe des conséquences juridiques et fiscales de ce mariage.

**TRAVAIL A FAIRE**

***1.2 Dans le cadre de son devoir de conseil, quelles informations importantes doit donner Monsieur Perrault à Madame Pénélope Papas ?***

Monsieur Constantin Praxitèle fait grief à Madame Pénélope Papas d'avoir conclu un contrat d'assistance entre les SARL (dans lesquelles il est associé minoritaire) et la société SIC (Ce contrat figure en annexe 2). Il considère ce contrat léonin et contraire à ses intérêts. Madame Pénélope Papas précise que, compte tenu de son état de santé, elle se décharge totalement de la gestion des sociétés du groupe.

**TRAVAIL A FAIRE**

***1.3 En vous appuyant sur le contrat d'assistance groupe (annexe 2) et sur la jurisprudence Mécasonic du 23 octobre 2012 (annexe 3), que pensez-vous du contrat d'assistance au groupe ? Justifier votre réponse.***

## DOSSIER 2

### Fusion des sociétés Nikos et Délos

Monsieur Gérard Lecompte-Harreboung détient 92 % du capital de la société Nikos. Cette société dispose d'une trésorerie disponible importante. Après discussion avec Pénélope Papas et Constantin Praxitèle, il souhaite diversifier l'activité de sa société qui fabrique des chaussures de sport haut de gamme. Ainsi, il envisage une ouverture au secteur de l'immobilier. Afin de concrétiser une synergie entre le groupe SIC et la société Nikos, il est envisagé la fusion des sociétés Nikos et Délos, Nikos absorbant Délos. Monsieur Lecompte-Harreboung s'en remet à Pénélope Papas pour organiser cette opération. A l'issue de celle-ci, Monsieur Lecompte-Harreboung ne détiendra plus que 48,4 % du capital de la société Nikos, tandis que SIC verra sa participation passer à 35,8 % du capital de Nikos.

Le 28 avril 2015, il a été conclu un traité de fusion signé par tous les associés des deux sociétés. Ceux-ci souhaitent réaliser l'opération à moindre coût. Les modalités de cette opération sont développées dans l'annexe 4.

Charles Perrault explique à Pénélope Papas que cette opération peut se faire éventuellement sans commissaire à la fusion mais avec un commissaire aux apports. Il précise que ni lui, ni la société Grimm & Perrault, ne peuvent accepter cette mission. Pénélope Papas propose que soit désignée son ancienne professeure de comptabilité à l'école supérieure de commerce, Madame Marianne Bonnet – Blanc, expert-comptable honoraire et expert inscrit sur la liste dressée par la Cour d'appel d'Angers. Pénélope Papas souhaite savoir pourquoi l'opération peut se faire éventuellement sans commissaire à la fusion.

### TRAVAIL A FAIRE

***2.1 Sous quelle(s) condition(s) l'opération de fusion peut-elle être réalisée sans recours à un commissaire à la fusion ?***

***2.2 Est-il possible de désigner Madame Marianne Bonnet – Blanc en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la fusion envisagée ? Justifier votre réponse.***

Au regard de la présentation du projet de fusion figurant en annexe 4, et après lecture des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts (CGI) reprises dans l'annexe 5, Charles Perrault souhaite avoir votre avis sur la valorisation de l'apport net à 900 000 € au regard des dispositions de l'article 210-A du CGI précité et de l'évaluation de certains biens immobiliers qui prennent en compte une importante plus-value latente .

## TRAVAIL A FAIRE

**2.3** *Eu égard aux conséquences de l'application optionnelle de l'article 210-A du CGI, la valorisation de l'apport vous paraît-elle correcte ?*

**2.4** *En tant qu'expert-comptable, le contexte de la transaction avec la société BLCL vous paraît-il relever de la norme blanchiment ? Justifier votre réponse.*

### DOSSIER 3

#### Vérification fiscale de la société Nikos

La société par actions simplifiée Nikos est une entreprise qui emploie 45 salariés et qui fabrique des chaussures de sport haut de gamme. Ces 20 dernières années, elle a changé plusieurs fois de propriétaires et de majorité. Elle a également ouvert des filiales dans plusieurs pays de l'Union Européenne : Irlande, Belgique, Luxembourg et en Corée du sud. Son président-directeur général, M. Lecompte-Harreboung, vient de recevoir un avis de vérification de comptabilité modèle 3927-SD en recommandé avec accusé de réception (annexe 6) ainsi que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. L'administration fiscale lui demande, en référence à l'article L. 47 A I du Livre des procédures fiscales mis à jour par la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 rectificative pour 2012, de présenter un certain nombre de documents, en particulier le fichier des écritures comptables de la société.

Sur les conseils de Madame Papas, Monsieur Lecompte-Harreboung vous contacte au sujet des implications comptables et fiscales de cette vérification de la société Nikos. Un extrait du Livre des procédures fiscales figure en annexe 7.

## TRAVAIL A FAIRE

**3.1** *Que pensez-vous du contenu de l'avis de vérification présenté à l'annexe 6 ? Présente-t-il des anomalies ?*

Depuis 2006, l'Administration fiscale a demandé au législateur d'adapter et de renforcer les lois et règlements mis à sa disposition pour contrôler les comptabilités informatisées, ce qui a été fait par une loi de finances rectificative en 2012.

## TRAVAIL A FAIRE

**3.2** *En matière de vérification de comptabilité, en quoi consiste l'obligation de présentation de la comptabilité sous forme de fichiers ? Quelles sont les entreprises concernées ?*

G. Lecompte-Harreboung se demande quelles sont les dispositions légales relatives à la présentation du journal, du grand-livre et du livre d'inventaire et si la présentation traditionnelle va être modifiée par la nouvelle structure des fichiers comptables.

## TRAVAIL A FAIRE

### ***3.3 D'une manière générale et indépendamment des supports informatiques, quelles sont les références réglementaires relatives aux enregistrements comptables ?***

Un enregistrement comptable peut être caractérisé par de nombreuses variables et de nombreux paramètres mais si tous peuvent être importants pour la stratégie de l'entreprise et pour l'intégration de ses fonctions principales et de ses fonctions supports, toutes n'ont pas d'intérêt comptable.

## TRAVAIL A FAIRE

### ***3.4 La société Nikos étant confrontée pour la première fois à une vérification de comptabilité, elle vous demande de lui préciser les règles applicables en matière de conservation des livres obligatoires et des pièces justificatives ainsi que les règles spécifiques à une comptabilité informatisée.***

M. Lecompte-Harreboung, qui sait que certaines entreprises irlandaises et luxembourgeoises ont eu des difficultés avec l'administration fiscale française, voudrait être rassuré quant à l'usage qui serait fait de son fichier d'écritures par l'administration. Il vous demande de lui indiquer, *a minima*, à quoi ses documents informatiques pourraient servir.

## TRAVAIL A FAIRE

### ***3.5 Quel est l'intérêt pour les vérificateurs de l'administration fiscale d'utiliser une comptabilité informatisée ?***

## Annexe 1 : Présentation de la Société Immobilière Cyclades (SIC)

Ulysse Rastapoulos, fils d'un armateur grec, est né en 1970, en Grèce, sur l'île de Délos, au milieu des Cyclades, dans la mer Egée. Après des études d'architecture à Athènes, il est parti travailler à New York, Sidney puis enfin à Paris en 1996 où il rencontre Pénélope Papas. En 1998, Ulysse Rastapoulos est devenu associé minoritaire, à hauteur de 15 % du capital, dans la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'architecture Phil & Ass. Cette société est l'architecte-conseil du groupe industriel international Dodécanèse dont le siège social est situé à Jersey. Cette société a trois établissements : un à Marseille, le deuxième à Athènes et le troisième à Alger.

Après des études dans une école de commerce à Paris, Pénélope Papas, à partir de 1997, a effectué un stage d'expertise comptable dans le cabinet de Jean Registre à Cassis. En 2001, elle a obtenu le diplôme d'expertise comptable, puis a arrêté de travailler deux ans à la naissance d'Achille en 2002.

Depuis 1996, Pénélope et Ulysse vivent ensemble à Paris sans être mariés. En 2003, Pénélope et Ulysse ont acquis la nationalité française.

Le couple a fondé, en 2004, la société à responsabilité limitée Délos en association avec Constantin Praxitèle, l'oncle maternel de Pénélope, un ancien architecte devenu promoteur immobilier.

Depuis sa création, le capital de la société est de 300 000 €, partagé ainsi entre les cofondateurs :

• Constantin Praxitèle	1 000 parts
• Pénélope Papas	1 000 parts
• Ulysse Rastapoulos	<u>1 000</u> parts
Total	3 000 parts.

La société Délos a fait construire en 2005, à Cassis, un immeuble à usage d'habitation, comprenant dix appartements. Le coût de cette construction a été de 888 K€.

Après cette première opération immobilière, en 2006, la société Délos a édifié, à Aix-en-Provence, un immeuble de quinze appartements pour un investissement de 2 576 K€.

Début 2007, Pénélope et Ulysse ont fondé la SARL Société Immobilière Cyclades (SIC) par apport des parts qu'ils détenaient dans la société Délos. Cette société joue le rôle de holding active. Le capital de cette société se répartit ainsi :

• Pénélope Papas	1 000 parts
• Ulysse Rastapoulos	<u>1 000</u> parts
Total	2 000 parts.

En 2007, la société SIC a acquis 99,98 % du capital de trois SARL :

- la société Mykonos, agence immobilière qui exerce exclusivement une activité de transaction (appartements, maisons, locations et fonds de commerce) ;
- la société Naxos, agence immobilière qui exerce le métier d'administrateur de biens et de syndic de copropriété ;
- la société Kéros qui a édifié en 2014, pour 2 123 K€, un immeuble d'habitation à Dijon comprenant vingt appartements de standing aussitôt loués.

Entre 2008 et 2012, la société SIC a pris des participations à hauteur de 66,66 % dans cinq SARL en association avec Constantin Praxitèle. Ces sociétés ont édifié des immeubles à usage d'habitation qu'elles ont ensuite donné en location. Ces immeubles sont situés dans de nombreuses villes françaises : Le Raincy, Bordeaux, Orléans, Tours, Marseille, Dunkerque, Valenciennes, Lille.

La société SIC et les neuf sociétés à responsabilité limitée filiales sont dirigées par Pénélope Papas qui en est la gérante.

Début 2013, Ulysse Rastapoulos a acquis 60 % du capital de la SELARL Phil & Ass, qu'il contrôle maintenant à 75 %.

Début 2014, la société SIC a pris une participation minoritaire de 8 % dans la société Nikos, société par actions simplifiée (SAS) dirigée par Monsieur G. Lecompte-Harreboung ancien dirigeant du groupe Dodécanèse. Cette société fabrique des chaussures de sport haut de gamme.

Au 31 décembre 2014, les principaux agrégats des sociétés du groupe SIC se présentent ainsi :

Nom des Sociétés	% contrôle Par SIC	Capitaux propres	Total du bilan	Chiffre d'affaires (HT)	Résultat 2014	Effectif de salariés
Société immobilière Cyclades SIC	-	2 871	5 610	876	67	8
Mykonos	99,98 %	1 564	3 001	2 232	236	9
Naxos	99,98 %	1 599	3 856	2 532	276	9
Kéros	99,98 %	1 025	1 343	259	25	2,4
Délos	66,66 %	- 687	3 537	532	- 968	6,8
Ios	66,66 %	1 065	1 343	256	14	1
Folegrandos	66,66 %	1 054	1 454	261	- 21	1
Gyaros	66,66 %	968	2 174	321	25	1
Milos	66,66 %	888	1 990	288	28	1
Kronos	66,66 %	765	1 266	167	11	1
Nikos	8 %	1 388	7 970	7810	-47	45
<b>Totaux</b>		<b>12 500</b>	<b>33 544</b>	<b>15 534</b>	<b>- 354</b>	<b>85,2</b>

NB

1. Les capitaux propres, le total du bilan, le chiffre d'affaires H.T. et le résultat 2014 sont exprimés en milliers d'euros.
2. Toutes les sociétés sont des SARL, sauf la société Nikos qui est une société par actions simplifiée détenue à 92 % par Monsieur G. Lecompte-Harreboung.
3. Les effectifs sont exprimés en nombre moyen de salariés.

L'activité de la société SIC est diversifiée. Ainsi en 2014 :

- dans le cadre d'un contrat d'assistance au groupe signé en 2013, la SIC prend en charge le management, la stratégie et le développement commercial, la recherche de clients, la direction des ressources humaines, la comptabilité et les tâches administratives de toutes les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. A ce titre elle facture ses prestations à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires de chacune de ces sociétés ;
- depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, la SIC organise des formations aux Caraïbes sur la gestion du patrimoine immobilier. A ce titre elle s'est inscrite comme organisme de formation

auprès de la préfecture de région. Le chiffre d'affaires (H.T) de cette activité a été de 154 K€ en 2014. Ulysse et Pénélope et deux autres salariés animent la plupart des formations.

- depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la société SIC joue un rôle de centrale d'achat en matière d'informatique et de téléphonie pour les sociétés du groupe et quelques entreprises partenaires. Le chiffre d'affaires lié à cette activité a été de 25 K€ pour l'exercice 2014.

Pénélope Papas perçoit une rémunération annuelle brute de 12 000 € dans chacune des neuf SARL filiales dont elle est la gérante. Sa rémunération brute annuelle dans SIC est de 120 000 €. Elle bénéficie d'un régime cadre avantageux mis en conformité avec le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 et les circulaires du 25 septembre 2013 et du 4 février 2014 qui ont précisé les nouvelles conditions tant sur le plan de la retraite que sur le plan de la prévoyance : invalidité, décès, mutuelle, indemnités journalières.

Jusqu'à présent les dirigeants de la société SIC n'avaient fait appel à aucun expert-comptable pour les assister. Par ailleurs, aucun commissaire aux comptes n'a été désigné dans les sociétés du groupe.

De récents examens médicaux ont montré que Pénélope Papas souffre d'une malformation cardiaque. Certains crédits ont été refusés au groupe du fait de l'impossibilité de souscrire une assurance décès sur sa tête et certains projets immobiliers ont ainsi été ajournés.

## Annexe 2 : Contrat d'assistance groupe

Entre la S.A.R.L. Société Immobilière Cyclades (SIC) représentée par Monsieur Ulysse Rastapoulos, spécialement habilité par l'assemblée générale du 10 septembre 2013,

dénommée ici « la société prestataire »

et

les sociétés :

Mykonos, Naxos, Kéros, Délos, Ios, Folegrandos, Gyaros, Milos, Kronos, toutes des sociétés à responsabilité limitée filiales de la Société Immobilière Cyclades et représentées par Madame Pénélope Papas en tant que gérante ;

dénommées ici « les sociétés assistées » ;

Il a été convenu ce qui suit :

La société prestataire réalisera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour les sociétés assistées la prise en charge du management relatif :

- à la stratégie,
- au développement commercial,
- à la recherche de clients,
- à la direction des ressources humaines,
- au suivi de la trésorerie,
- à la comptabilité,
- et plus généralement de toutes les tâches administratives.

A titre de rémunération, les sociétés assistées verseront chaque mois à la société prestataire, des « *management fees* », à hauteur de 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

Les prestations seront payées par virement le 15 du mois suivant.

Fait à Paris le 11 septembre 2013

Ulysse Rastapoulos

Pénélope Papas

**Annexe 3 : ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION n° 1024 du 23 octobre 2012  
(11-23.376) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique  
(ECLI:FR:CCASS:2012:CO01024)**

**Rejet**

Demandeur(s) : la société PG conseil développement (PGCD), S.A.R.L., et autre.  
Défendeur(s) : M. Y pris en qualité de mandataire judiciaire de la société Mécasonic, et autres.

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 juin 2011), qu'en 1995, M. X... a été nommé directeur général et président du conseil d'administration de la société Mécasonic ; qu'en 2005, la société Mécasonic a conclu avec la société PGCD, dont le gérant et associé unique est M. X..., une convention de prestations de service ; qu'en 2007, M. X... ayant été démis de ses fonctions de directeur général de la société Mécasonic et le contrat conclu avec la société PGCD ayant été résilié, cette dernière et M. X... ont assigné la société Mécasonic et demandé le paiement à la société PGCD de l'indemnité contractuelle de résiliation du contrat ; que la société Mécasonic a ensuite fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire, et M. Z... commissaire à l'exécution du plan de continuation ;

Attendu que M. X... et la société PGCD font grief à l'arrêt de rejeter la demande de la société PGCD en paiement par la société Mécasonic de l'indemnité contractuelle de résiliation au titre de la convention de prestation de service du 9 novembre 2005 alors, selon le moyen :

*1°/ que dans les contrats synallagmatiques, l'obligation d'une partie trouve sa cause dans l'obligation de l'autre, qui en constitue la contrepartie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aux termes de la convention du 9 novembre 2005, la société Mécasonic mettait à la charge de la société PGCD différentes prestations consistant dans la création et le développement de filiales à l'étranger, l'organisation et/ou la participation à des salons professionnels, la définition de stratégie de vente dans les différents pays visés et la recherche de nouveaux clients à l'étranger ; qu'en prononçant l'annulation de cette convention pour absence de cause, aux motifs inopérants qu'elle constituait une véritable délégation à la société PGCD d'une partie des attributions de M. X... en qualité de directeur général de la société Mécasonic et faisait double emploi avec les fonctions de ce dernier, quand il résultait de ses propres constatations que le contrat litigieux mettait à la charge de la société PGCD des obligations déterminées dont la société Mécasonic était en droit de demander l'exécution, de sorte que la convention litigieuse comportait des contreparties réciproques et réelles, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;*

*2°/ que la société PGCD faisait valoir que la convention du 9 novembre 2005 avait été conclue pour décharger M. X... d'une partie de ses attributions au sein de la société Mécasonic et que sa rémunération avait été corrélativement réduite de 40 %, de sorte que les obligations mises à la charge de la société PGCD ne faisaient pas double emploi avec celles de M. X..., qui ne les assumait plus, et avait vu de ce fait même sa rémunération sensiblement réduite ; qu'en prononçant néanmoins l'annulation pour défaut de cause de la convention litigieuse, en retenant qu'elle constituait une délégation à la société PGCD des fonctions de M. X... en tant que directeur général de la société Mécasonic et que les prestations mises à la charge de la société PGCD faisaient double emploi avec les obligations de M. X..., sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si celui-ci n'avait pas cessé d'assumer ces obligations qui avaient été transférées à la société PGCD, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de la convention litigieuse, la société Mécasonic avait confié à la société PGCD les prestations de création et développement de filiales à l'étranger, d'organisation et (ou) de participation à des salons professionnels, de définition des stratégies de vente dans les différents pays visés et de recherche de nouveaux clients à l'étranger, l'arrêt retient qu'une telle convention constitue une délégation à la société unipersonnelle dont M. X... est le gérant d'une partie des fonctions de décision, de stratégie et de représentation incombant normalement à ce dernier en sa qualité de directeur général de la société Mécasonic et qu'elle fait double emploi, à titre onéreux pour cette société, avec lesdites fonctions sociales ; qu'ayant ainsi fait ressortir que les obligations stipulées à la charge de la société Mécasonic étaient dépourvues de contrepartie réelle, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire la recherche dès lors inopérante visée à la seconde branche, que la convention litigieuse était dépourvue de cause et devait en conséquence être annulée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

---

Président : M. Espel

Rapporteur : Mme Pezard, conseiller

Avocat(s) : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ; SCP Fabiani et Luc-Thaler

## Annexe 4 : Présentation des modalités de la fusion

### 1 - Contexte de l'opération

La société Délos apporte à la société Nikos l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existants chez elle au 31 décembre 2014.

### 2 - Description des apports

La valeur d'apport des éléments d'actif de la société Délos est la suivante :

Immobilisations incorporelles	300,00 €
Eléments corporels :	
§ Ensemble immobilier sis à Cassis	2 200 000,00 €
§ Ensemble immobilier sis à Aix-en-Provence	2 418 000,00 €
§ Construction en cours à Versailles	332 102,10 €
§ Autres immobilisations corporelles	10 197,54 €
Immobilisations financières	992,00 €
Créances et disponibilités	158 675,70 €
Charges constatées d'avance	4 357,00 €
Soit un total d'actif de	5 124 624,34 €

Le passif pris en charge est le suivant :

Provisions pour risques et charges (transaction Botswana Lands Company Limited (BLCL))	800 000,00 €
Dettes financières	2 974 846,17 €
Autres dettes	407 328,96 €
Produits constatés d'avance	42 449,21 €
Soit un passif pris en charge de	4 224 624,34 €

L'apport net s'élève donc à 900 000,00 €.

En dehors du passif décrit ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée.

Cet apport est rémunéré par 9 000 actions de 100 € chacune qui portent jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles s'ajoutent aux 10 000 actions composant le capital social de la société Nikos avant cet apport.

### 3 - Observations diverses

1) Les deux immeubles apportés ont fait l'objet d'expertises immobilières de la part de Maître Alexandre Crottat, notaire à Marseille et de la société Expertimmo Treize, d'Aubagne, agence immobilière réputée en matière d'expertise immobilière. Les conclusions de ces expertises étaient proches. Elles confirment la valeur des immeubles.

2) Le coût de l'immeuble en cours de construction à Versailles se décompose ainsi :

Terrain de 118 m <sup>2</sup> :	118 000,00 €
Honoraires d'architecte (cabinet Phil & Ass)	19 615,12 €
Divers	12 486,98 €
Total	150 102,10 €

Maître Jean-Baptiste Poquelin, notaire à Versailles, estime ce terrain, compte tenu de son emplacement à 300 000,00 €. De ce fait, la valeur d'apport retenue est de 332 102,10 €.

- 3) Avant la fusion, la situation nette comptable de la société à responsabilité limitée Délos au 31 décembre 2014 était négative à hauteur de 687 663,87 €.
- 4) Du fait de l'option pour les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à :
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
  - réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une période de quinze ans en ce qui concerne les immeubles apportés.
- 5) Les immeubles de Cassis et d'Aix-en-Provence apportés pour 4 618 000 € avaient une valeur nette de 3 212 336,13 € dans les comptes de la société Délos au 31 décembre 2014.
- 6) Une provision de 800 000 € a été constituée dans les comptes de la société Délos au 31 décembre 2014 pour tenir compte d'une transaction intervenue avec la société BLCL le 12 mars 2015. L'exposé du litige fait l'objet d'un paragraphe ci-après.

#### **4 - Litige entre la société Délos et la société BLCL**

Début 2014, la société Délos a déposé un permis de construire pour la construction d'un immeuble de standing à Versailles. Celui-ci, sera construit sur un terrain de 118 m<sup>2</sup> situé 5, rue des Huguenots. Il comprendra cinq appartements de 80 m<sup>2</sup> qui devraient être commercialisés au prix de 800 000 € l'unité, y compris un parking privatif en sous-sol. Le permis a été obtenu en mai 2014 et le terrain a été acquis en mars 2014 pour un prix de 118 000 €.

Malheureusement, la construction n'a pas commencé du fait du recours d'un voisin pour perte future d'ensoleillement. En effet, l'établissement français de la société Botswana Lands Company Limited (BLCL) est situé dans la résidence « Le Roy soleil » qui fait face à la future construction.

Il est évident que la résidence « Le Roy soleil » va perdre une partie de son ensoleillement quotidien, du moins en ce qui concerne le rez-de-chaussée et le premier étage. La résidence est ancienne et la construction devra faire l'objet, dans les prochaines années, de travaux importants de rénovation.

Les bureaux de 45 m<sup>2</sup> de la société BLCL sont installés au rez-de-chaussée. Au premier étage est implanté un cabinet d'ophtalmologistes. Ce dernier a refusé de se joindre au recours de la société BLCL.

Pénélope Papas a pris conseil auprès d'avocats spécialisés et il semble que le recours soit fondé.

Une transaction a été conclue le 12 mars 2015 prévoyant le paiement d'une indemnité transactionnelle de 800 000 €. Monsieur Ali Williams, président de la société BLCL et de nationalité jamaïquaine, représentait la société dont le siège est au Botswana. Il est à noter que l'indemnité de 800 000 € a été virée sur un compte ouvert dans une banque du Botswana.

La société BLCL est filiale à 60 % de la société Jersey Dodécanèse Company (JDC), société mère du groupe Dodécanèse. Il est à noter que la société JDC a vendu le terrain à la société Délos.

## **Annexe 5 : article 210-A du Code général des impôts**

*« 1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.*

*Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.*

*L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.*

*Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.*

*2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.*

*3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :*

*a. Elle doit reprendre à son passif :*

*d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;*

*d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;*

*b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;*

*c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;*

*d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;*

*e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.*

4. *(Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997 - Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).*

5. *Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.*

*Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.*

*Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.*

6. *Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.*

*Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »*

## Annexe 6 : Avis de vérification de comptabilité reçu par Nikos

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

DIR REGION FINANCES  
PUBLIQUES de PARIS

1ère brigade départementale de  
vérification

CITE ADMINISTRATIVE

131 Fbg du poste

CS 54211

75012 PARIS CEDEX 1

( : 01 38 42 56 00

Télécopie : 01 38 42 56 01

Mél : 1e-bdv.paris@dgfip.finances.gouv.fr

Réception du lundi au vendredi

sur rendez-vous



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3927-SD

(01/2015)



N°11872\*09

Société Nikos S.A.S.

12, rue de Thessalos

75800 Paris

*Affaire suivie par :*

L'Inspecteur des Finances Publiques : René TAPDUR

Le 24 mars 2015

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L. 13 et L. 47, et le cas échéant L.16D, du livre des procédures fiscales et afin de procéder à la vérification :

- de l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période 01/01/2012 au 21/04/2015

- ~~des déclarations fiscales relatives aux impôts, droits ou taxes désignés ci-après et portant sur les périodes suivantes :~~

Je me présenterai à votre siège social **demain à 14 heures**.

En cas d'empêchement, je vous remercie de m'en informer très rapidement.

Je vous prie de bien vouloir tenir à ma disposition vos documents comptables et pièces justificatives. Si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, vous devez me remettre les documents comptables sous la forme d'une copie des fichiers des écritures comptables conformes aux dispositions de l'article A. 47 A-1 du LPF. La copie des fichiers sera détruite à la fin des opérations de contrôle.

Je vous prie également de bien vouloir tenir à ma disposition l'ensemble des informations, données, traitements et documentation visés au IV de l'article L. 13 du Livre des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, **vous avez la faculté de vous faire assister par votre avocat.**

Pour votre information, *un exemplaire de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié* (millésime mai 2012) est joint. Cette charte rappelle notamment que vous vous exposez à des sanctions fiscales et pénales si vous-même ou des tiers mettez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission dans des conditions normales. De plus, toute agression physique ou verbale envers les agents des finances publiques est passible de poursuites judiciaires (art.433-3 et 222-8 du code pénal).

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous autres renseignements ou précisions.

*Vous pouvez prendre contact au : 01 38 42 56 01.*

Si vous rencontrez des difficultés dans le déroulement et lors de la conclusion de cette vérification, vous pouvez vous adresser à l'Inspecteur Principal des Finances Publiques dont les coordonnées suivent : Robert FRAPFOR, CITE ADMINISTRATIVE 131 Fbg du POSTE, CS 54211, 75012 PARIS CEDEX 1 (tél : 01 38 42 56 01).

Si, après ces contacts, des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur Karine FETREMAL, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES, DIR REGION FINANCES PUBLIQUES PARIS IDF, CITE ADMINISTRATIVE - 131 Fbg du POSTE, CS 4422, 75000 PARIS CEDEX 1 (tél : 01 38 42 56 01 ), chargé(e) par le Directeur d'étudier personnellement les problèmes rencontrés par les contribuables à l'occasion des vérifications.

~~(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, je me propose de procéder ce jour à la constatation des éléments physiques de votre exploitation, de l'existence et de l'état de vos documents comptables (art. L. 47 du Livre des procédures fiscales, extrait reproduit au verso).~~

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Finances Publiques,

## **Annexe 7 : Extraits du Livre des Procédures Fiscales (LPF)**

### **Article L. 13 (extraits)**

I.-Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. [...]

II.- 1. Les contribuables autres que ceux soumis au régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci [...].

III.- Les sociétés commerciales qui établissent, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, des comptes consolidés sont tenues de les présenter.

IV.-Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. [...]

### **Article L. 16 D**

Les opérations réalisées ou facturées par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts peuvent faire l'objet d'un contrôle à compter du début du deuxième mois suivant leur réalisation ou leur facturation, dans les conditions prévues aux articles L. 47 à L. 52 A, à l'exception des articles L. 47 C et L. 50.

Lorsque le redevable a délivré ou reçu pendant la période contrôlée au moins une facture répondant aux critères mentionnés au 4 de l'article 283 du code général des impôts, il relève du régime réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie.

### **Article L. 47 (extraits)**

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

### **Article L. 47 A (extraits)**

I.-Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

Le premier alinéa du présent article s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au premier alinéa du même article 54 et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

II.-En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

a) Les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;

b) Celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget ;

c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double. L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. [...]

#### **Article L. 47 B**

Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, l'administration peut procéder aux mêmes examen et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

L'administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

## Article L. 62

Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (1).

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle.

---

*(1) 50% pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent, pour les données vous concernant, auprès du service expéditeur, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au livre des procédures fiscales.*

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

*Session de novembre 2015*

Epreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle  
et  
déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

*Durée : 1 heure*

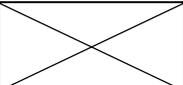
Aucune documentation,

Calculatrice non autorisée.

---

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule bonne réponse. Il vous appartient de cocher sur la grille de réponse jointe au sujet la proposition convenable selon l'exemple suivant :

Exemple : Pour une question, la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Question n° X</b>				

**Barème :**

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. La confraternité :
  - A - s'applique entre experts-comptables et commissaires aux comptes
  - B - s'applique entre membres d'une même profession
  - C - n'existe pas chez les experts-comptables
  - D - n'existe que chez les commissaires aux comptes
  
2. Sur quelles missions porte le contrôle de qualité de l'OEC ?
  - A - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable y compris les missions de commissariat aux comptes
  - B - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des seules missions de commissariat aux comptes
  - C - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions d'expertise judiciaire et de commissariat aux comptes
  - D - Uniquement les missions normalisées
  
3. Quelles sont les différentes responsabilités auxquelles est exposé un expert-comptable ?
  - A - Responsabilités civile, délictuelle et contractuelle uniquement
  - B - Responsabilités civile et pénale uniquement
  - C - Responsabilités civile, disciplinaire et pénale uniquement
  - D - Responsabilités civile, disciplinaire, administrative et pénale
  
4. Le formalisme de la revue des travaux est :
  - A - imposé par les textes
  - B - laissé à la libre appréciation de l'expert-comptable selon l'importance et la difficulté du dossier
  - C - imposé pour les seules missions faisant l'objet de normes spécifiques
  - D - aucune des réponses précédentes
  
5. L'obligation de documentation des travaux impose :
  - A - de garantir aux collaborateurs un accès facile à la documentation technique de base
  - B - de planifier les travaux
  - C - de tenir un dossier contenant les informations concernant le client et les diligences effectuées
  - D - d'annexer à la comptabilité des pièces justificatives
  
6. La norme relative à la maîtrise de la qualité :
  - A - est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions d'audit
  - B - est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions de présentation
  - C - n'est pas applicable par les professionnels qui réalisent des missions auprès des particuliers
  - D - aucune de ces réponses
  
7. Quels sont les trois niveaux de vigilance prévus par la norme anti-blanchiment ?
  - A - Vigilance faible, vigilance normale, vigilance accrue
  - B - Vigilance allégée, vigilance normale, vigilance renforcée
  - C - Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance accrue
  - D - Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance renforcée

- 8.** Qui effectue les contrôles de qualité ?
- A** - Les permanents des différents conseils régionaux de l'Ordre
  - B** - Des experts-comptables tirés au sort
  - C** - Des experts-comptables qui ont fait acte de candidature
  - D** - Des personnes non inscrites à l'ordre dont l'activité principale est le contrôle de qualité des experts-comptables
- 9.** Parmi les propositions suivantes concernant le contenu de la lettre de mission, indiquer celle qui est inexacte :
- A** - Les conditions générales auxquelles renvoie la lettre de mission ont un caractère obligatoire
  - B** - Le paiement d'une indemnité en cas de rupture du contrat avant son échéance peut être prévue dans la lettre de mission
  - C** - Une lettre de mission peut dans certains cas ne pas être établie
  - D** - Une clause peut réduire la durée de la prescription de l'action en matière de responsabilité civile
- 10.** Quel est le niveau d'assurance délivré par l'expert-comptable à l'issue d'une mission d'examen limité ?
- A** - Une assurance faible
  - B** - Une assurance modérée
  - C** - Une assurance raisonnable
  - D** - Une assurance absolue
- 11.** Le président élu par le conseil national des commissaires aux comptes porte le titre de :
- A** - Président du conseil national des commissaires aux comptes
  - B** - Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
  - C** - Président du conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
  - D** - Président des Compagnies des commissaires aux comptes
- 12.** - Le H3C a pour mission :
- A** - d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes avec le concours de la CNCC
  - B** - d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable avec le concours de la CNCC et de l'OEC
  - C** - d'émettre des souhaits et avis concernant les orientations des contrôles qualité
  - D** - d'établir des relations avec l'ANC (Autorité des normes comptables)
- 13.** - Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :
- A** - 1 an
  - B** - 3 ans
  - C** - 5 ans
  - D** - 10 ans

**14.** - Les honoraires des commissaires aux comptes :

- A** - sont toujours librement fixés
- B** - peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce
- C** - sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce
- D** - sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure

**15.** - Le barème des honoraires figurant à l'article R. 823-12 du code de commerce peut s'appliquer aux :

- A** - personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, n'excède pas 122 millions €
- B** - personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé
- C** - entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité
- D** - établissements de crédit et compagnies financières régis par le code monétaire et financier

**16.** – Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

- A** - un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et ayant des mandats au nom du cabinet à la date du scrutin
- B** - un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et dont les mandats à la date du scrutin sont au nom du mandataire social de ce cabinet
- C** - une personne physique inscrite auprès de cette CRCC et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin
- D** - une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin

**17.** – Quelle est la proposition ci-dessous qui est inexacte ?

Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

- A** - de fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale
- B** - de saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession
- C** - de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans sa circonscription
- D** - de s'ériger en chambre de discipline pour juger des actions disciplinaires diligentées à l'encontre des membres de la compagnie régionale

**18.** – La totalité du stage professionnel de commissariat aux comptes prévu à l'article L. 822-1-1 du code de commerce peut être accomplie de la manière suivante :

- A** - deux ans chez un commissaire aux comptes et quinze ans d'expérience dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont ou non certifiés par un commissaire aux comptes
- B** - deux ans dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes et un an chez un commissaire aux comptes
- C** - deux ans chez un expert-comptable et un an chez un commissaire aux comptes
- D** - deux ans chez un commissaire aux comptes et un an chez un expert-comptable

**19.** – Que signifie le sigle NEP ?

- A** - Nouvel exercice professionnel
- B** - Normes à employer dans la profession
- C** - Normes d'exercice professionnel
- D** - Normes d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

**20.** – Quatre des sept principes fondamentaux de comportement décrits dans les articles 3 à 9 du code de déontologie sont :

- A** - Intégrité, Impartialité, Indépendance, Conflit d'intérêts
  - B** - Intégrité, Impartialité, Indépendance, Probité
  - C** - Intégrité, Conscience professionnelle, Indépendance, Conflit d'intérêts
  - D** - Intégrité, Honneur, Impartialité, Indépendance
-

DANS CE CADRE

Académie :	Session :	Modèle E.N.
Examen ou concours :	Série* :	
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :	
Épreuve/sous épreuve :		
NOM		
<i>(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)</i>		
Prénoms :	N° du candidat	<input type="text"/>
Né(e) le :		<i>(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)</i>

NE RIEN ÉCRIRE

Examen ou concours	Série* :	Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.
Spécialité/option :		
Repère de l'épreuve :		
Épreuve/sous-épreuve :		
<i>(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)</i>		

Note :	<input type="text"/>	Appréciation du correcteur (uniquement s'il s'agit d'un examen) :
	20	

\* Uniquement s'il s'agit d'un examen.

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
<b>NOTE SUR 20</b>					

**Session de novembre 2015**  
**DEC**

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

**EPREUVE ECRITE N°2**

Le sujet comporte 24 pages

*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

*Le sujet comporte trois dossiers.*

*Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.*

Durée 4h30 - Coefficient 3

## BAREME

DOSSIER 1 : Cabinet LEBIHAN	9 POINTS
DOSSIER 2 : Monsieur KOUKOU	6 POINTS
DOSSIER 3 : Monsieur YBOU	5 POINTS
Total	20 POINTS

Vous avez été engagé, début 2015, comme expert-comptable mémorialiste au cabinet LEBIHAN Audit et Expertise, rue du Vieux-Lille, à AUBENAS (07000). Ce cabinet a été constitué par Monsieur Just LEBIHAN, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Vous êtes chargé de superviser les travaux de Jean D'HOUTE, expert-comptable stagiaire 1<sup>ère</sup> année, Monsieur LEBIHAN proche de la retraite, désirant se retirer progressivement du cabinet.

Vous devez traiter trois dossiers :

Dossier 1 : Cabinet LEBIHAN

Dossier 2 : Monsieur KOUKOU

Dossier 3 : Monsieur YBOU

## **DOSSIER 1 : Cabinet LEBIHAN**

Le cabinet LEBIHAN Audit et Expertise a une clientèle constituée principalement de TPE de moins de 10 salariés, représentant un budget annuel d'honoraires de 400 K€.

Monsieur LEBIHAN a confié à Jean D'HOUTE la préparation de la lettre de mission pour un mandat de commissariat aux comptes pour lequel il vient d'être nommé et a effectué toutes les formalités nécessaires pour la déclaration de ce nouveau mandat. Il s'agit de la SAS Oscar Pizza, créée le 6 août 2014, date de clôture : 31 décembre 2015. Il vous demande de superviser le travail du stagiaire. Celui-ci vous fait suivre sa proposition de lettre de mission (annexe 1) en vous précisant que le modèle fourni par Monsieur LEBIHAN n'était plus conforme. Il vous propose une version réalisée selon les normes en vigueur. Il vous indique s'être inspiré du « pack PE » (petites entreprises) de la CNCC pour établir le plan de mission (annexe 2).

Jean D'HOUTE vous demande également confirmation de la réponse faite à Monsieur OSCAR lors de son dernier entretien sur la transformation éventuelle de sa SAS en SARL.

Il vous précise avoir répondu que dans ce cas le recours à un commissaire à la transformation n'était pas nécessaire. Il a également mentionné que cette opération pouvait être réalisée immédiatement.

### **Travail à faire**

- 1.1 A la lecture des annexes 1 et 2, relevez les éventuelles anomalies de la lettre de mission et du plan de mission, en justifiant votre position. (La réécriture de ces documents n'est pas demandée).**
- 1.2 Que pensez-vous de la réponse formulée par Jean D'HOUTE lors de son dernier entretien avec Monsieur OSCAR au sujet du projet de transformation ? Justifier votre réponse.**

## **ANNEXE 1 - Lettre de mission**

**Monsieur Just LEBIHAN**  
**Commissaire aux comptes**  
**Expert-Comptable**

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon et du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône-Alpes  
Rue du Vieux-Lille  
07000 AUBENAS

Le 25 janvier 2015,  
Notre référence : JL/JD

**SAS OSCAR PIZZA**  
Exercice clos le 31 décembre 2015

Monsieur OSCAR,

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes de votre société par actions simplifiée, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. La présente lettre de mission est un contrat établi afin de se conformer aux dispositions de l'article 151 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable intégré au décret 2012-432 du 30 mars 2012.

### **1. Nature et étendue de la mission**

---

Notre mission comprend :

- l'audit des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi (relatives au rapport de gestion, aux conventions réglementées...) ;
- la mission d'établissement de la liasse fiscale ;
- des interventions définies par des textes légaux ou réglementaires qui pourraient être réalisées au cours de l'exercice.

Ce dernier type d'intervention fera l'objet de précisions et d'un accord préalable.

Les travaux seront conduits, selon les dispositions du Code de commerce, les normes d'exercice professionnel, la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et la réglementation des professionnels de l'expertise comptable. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations contenus dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de

contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'entreprise. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

En outre, dans le cadre de nos travaux, nous prendrons connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes et non dans le but de formuler une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ou d'identifier l'ensemble des faiblesses du contrôle interne. Si des faiblesses significatives de contrôle interne venaient à être relevées lors de notre audit, nous vous les communiquerions par écrit, et nous vous proposerions des solutions correctives que nous pourrions vous aider à mettre en place.

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.822-15 du Code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel. Les papiers de travail et les dossiers que nous aurons élaborés durant notre mission, y compris les documents et les dossiers électroniques, seront notre seule propriété. Ils seront couverts par le secret professionnel.

Cependant, l'article L.823-12 du Code de commerce nous oblige à signaler à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de notre mission et à révéler au procureur de la République les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce même article nous impose également certaines obligations, notamment de vigilance et de déclaration à Tracfin, ainsi qu'à l'administration fiscale.

Nous procéderons par ailleurs aux communications prévues à l'article L.823-16 du Code de commerce.

Enfin, nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre société vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et d'un dispositif de contrôle interne adéquat, la définition et l'application d'une politique d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et des fraudes. Par ailleurs, les comptes devront être arrêtés conformément aux dispositions légales. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que conformément à l'article L.123-14 du Code de commerce, les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de votre entité. Vous restez ainsi responsable à l'égard des tiers de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à la présentation des comptes ainsi que des procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration de ces comptes. Cela implique notamment le respect des règles applicables à la tenue d'une comptabilité en France et du référentiel comptable applicable à votre secteur d'activité.

## **2. Organisation de la mission**

---

La démarche d'audit nécessite une bonne communication, notamment avec vous-même et votre expert-comptable : elle est indispensable à la réalisation de notre mission. Nous devons avoir accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de nos interventions.

La direction de votre société doit notamment nous informer, en cours d'année, de tout événement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre société.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos travaux, nous vous communiquons en annexe une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaitons disposer. Nous comptons particulièrement sur le respect des dates indiquées pour nous permettre d'accomplir au mieux notre mission et sur l'entière collaboration de votre personnel.

Au cours de la mission, nous serons également amenés à vous demander la confirmation écrite de diverses déclarations recueillies.

Compte tenu de la date de clôture des comptes annuels et des délais légaux à respecter, la planification de nos interventions sera la suivante :

- Début des travaux : septembre 2014
- Fin des travaux : le 15 mai 2015

Participeront à la mission, sous la responsabilité de l'associé signataire, les collaborateurs suivants :

- Jean D'HOUTE

Conformément aux dispositions de l'article L.823-13 du Code de commerce, nous pourrons à toute époque de l'année nous faire assister ou représenter, sous notre responsabilité, par des experts ou d'autres professionnels de notre choix que nous ferons connaître nommément à votre société.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. A ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention réglementée et nous fournir le détail de leurs termes et modalités, et nous communiquer par avance les documents et informations adressés aux actionnaires pour la vérification préalablement à leur diffusion.

Suite à votre demande, nous vous proposons également de réaliser une mission de conseil en gestion qui nous permettra de calculer vos coûts matières et d'établir un tableau de bord mensuel qui suivra les indicateurs financiers et techniques de votre pizzeria.

### **3. Honoraires**

---

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre, à l'exception des éventuelles autres interventions s'inscrivant dans le cadre de missions prévues par les textes légaux ou réglementaires évoquées au paragraphe 1 ci-avant. Le cas échéant, ces interventions feront l'objet d'une facturation distincte, qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous avons estimé le budget temps total à 50 heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € 80 hors taxes, nos honoraires s'élèveront à € 4 000 hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose, sur des conditions de déroulement normal de notre mission, une assistance active de vos services et l'utilisation des travaux de votre expert-comptable. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délais et serions amenés, dans ce cas, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception.

Nous pourrions être amenés à réaliser, à votre demande, des interventions complémentaires non couvertes par la présente lettre dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes. Les termes et conditions de ces interventions feront l'objet d'une lettre séparée et donneront lieu à une facturation distincte complémentaire.

La mission de conseil en gestion sera facturée € 5 000 hors taxes.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf si nous estimons que des éléments nouveaux, tels que des modifications dans les activités de votre société, nécessitent son actualisation. La mission est conclue pour une durée d'une année correspondant à l'exercice comptable. Pour la première année, la durée de la mission couvre la période comprise entre la date d'effet de la lettre de mission et la date de clôture de l'exercice comptable, date d'échéance du présent contrat.

La mission est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de clôture de l'exercice comptable.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur OSCAR, à l'assurance de nos salutations distinguées.

**Jean-Philippe OSCAR**  
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA  
« Bon pour accord »

**Just LEBIHAN**  
Commissaire aux comptes  
Expert-comptable

Annexe 1.1 : Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes

Annexe 1.2 : Conditions générales à joindre à la lettre de mission

Annexe 1.3 : Tableau de répartition des obligations respectives

**Annexe 1.1 à la lettre de mission**

**Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes**

<b>Documents</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Dates de réception</b>
Factures d'achats	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Factures d'immobilisations	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Relevés bancaires	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Feuilles de caisse	Hebdomadaire	Le lundi suivant

Fait à Aubenas, le 25 janvier 2015

**Jean-Philippe OSCAR**  
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA  
« Bon pour accord »

**Just LEBIHAN**  
Commissaire aux comptes  
Expert-comptable

**CONDITIONS GENERALES A JOINDRE A LA LETTRE DE MISSION**

**1 - DOMAINE D'APPLICATION**

---

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions conclues entre le cabinet LEBIHAN, dénommé le professionnel de l'expertise comptable et son client ou adhérent.

**2 - DEFINITION DE LA MISSION**

---

Les travaux incombant au professionnel de l'expertise comptable sont détaillés dans la lettre de mission et ses annexes et sont strictement limités à son contenu.

Toute mission ou prestation complémentaire devra faire l'objet d'une information préalable du client ou de l'adhérent, afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord.

**3 - RESILIATION DE LA MISSION**

---

En cas de résiliation au cours d'un exercice comptable, et sauf faute grave imputable au professionnel de l'expertise comptable, le client ou l'adhérent devra verser à ce dernier les honoraires dus pour le travail déjà effectué, majorés d'une indemnité conventionnelle égale à 25 % des honoraires annuels convenus pour l'exercice en cours ou de la dernière année d'honoraires en cas de montant incertain. Cette indemnité est destinée à compenser le préjudice subi par le professionnel de l'expertise comptable à raison de l'inclusion du dossier du client ou de l'adhérent dans sa charge de travail de l'année en cours.

En cas de manquement du client ou de l'adhérent à l'une de ses obligations, le professionnel de l'expertise comptable aura la faculté de suspendre sa mission en informant ce dernier par tout moyen écrit ou de mettre fin à sa mission après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

*[Les paragraphes de 4 à 10 ne sont pas reproduits car non pertinents pour l'étude du sujet]*

**11 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**

---

Le client ou l'adhérent reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions générales d'intervention.

Fait à Aubenas, le 25 janvier 2015.

En deux exemplaires originaux, dont un remis au client ou à l'adhérent.

**Jean Philippe OSCAR**  
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA  
« Bon pour accord »

**Just LEBIHAN**  
Commissaire aux comptes  
Expert-comptable

## TABLEAU DE REPARTITION DES OBLIGATIONS RESPECTIVES

NATURE DES OBLIGATIONS RESPECTIVES (liste non exhaustive ; à adapter dossier par dossier)	REPARTITION DES TRAVAUX			PERIODICITE M : mois T : trimestre A : année P : ponctuelle ND : non définie
	Cabinet	Client	Autres intervenants	
1. MISSION DE PRESENTATION DE COMPTES				
Organisation de la comptabilité	X			A
Tenue du fichier des immobilisations et amortissements	X			A
Stock :				
inventaire physique		X		A
valorisation des stocks		X		A
<i>[Les paragraphes suivants ne sont pas reproduits car non pertinents pour l'étude du sujet]</i>				
2. AUTRES INTERVENTIONS				
<i>[Les paragraphes suivants ne sont pas reproduits car non pertinents pour l'étude du sujet]</i>				
<b>Interventions en matière de gestion</b>				
Autres travaux :				
• calcul du coût matières	X			M

- Les autres travaux et interventions complémentaires feront l'objet de lettres de mission complémentaires.

Fait à Aubenas, le 25 janvier 2015.

**Jean-Philippe OSCAR**  
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA  
« Bon pour accord »

**Just LEBIHAN**  
Commissaire aux comptes  
Expert-comptable

## ANNEXE 2 – Plan de mission

### 1. ACCEPTATION DE LA MISSION

La mission a été acceptée - voir questionnaire d'acceptation de mandat (non fourni pour l'étude du document) - la lettre de mission a été signée le 25 janvier 2015.

### 2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

#### 2.1 Présentation générale de l'entreprise et de son/ses secteur(s) d'activité

L'entreprise contrôlée intervient dans le(s) secteur(s) suivant(s) :

Secteur d'activité	Part dans l'activité globale
Chaîne de pizzas à emporter	100 %

#### Commentaires :

La société a été créée le 6 août 2014, le premier exercice aura une durée de 17 mois.

#### 2.2 Analyse de l'activité

##### *Marché et concurrence*

Secteur d'activité	Place sur le marché	Description du marché	Concurrence	Données chiffrées
Restauration rapide	Création	Volatile	Très forte	

#### Commentaires :

Très forte concurrence, marché saturé.

##### *Principaux clients et fournisseurs*

Secteur d'activité	Indication principaux clients	Indication principaux fournisseurs	Autres éléments
Alimentaire	Particuliers	Fournisseurs locaux	

#### 2.3 Actionnariat

##### *Composition de l'actionnariat*

Nom	Nb d'actions	% de détention	Nb de droits de vote	% de droits de vote
OSCAR Jean-Philippe	1 000	100	1 000	100

#### 2.4 Contacts

##### *Contacts internes*

Nom	Fonction	Téléphone/Fax	Email
OSCAR Jean-Philippe	Gérant	04.91.10.10.10	oscarpizza@ardeche.net

##### *Contacts externes*

Nom	Fonction	Téléphone/Fax	Nature de la mission
LEBIHAN Just	Expert-comptable, conseil juridique	04.72.72.72.72	Liasse fiscale

## 2.5 Informations relatives à l'organisation

*Organe d'administration ou de surveillance : non applicable*

*Directoire (le cas échéant) : non applicable*

## 2.6 Environnement comptable et financier

Tenue de la comptabilité par nos soins

## 2.7 Données financières

Eléments	2014/2015	2014/2015	N-1
En euros (€)	Budget	Réel	Réel
Chiffre d'affaires	2 100 000		
E.B.E	700 000		
Résultat d'exploitation	550 000		
Résultat courant avant impôt	400 000		
Résultat net	200 000		
Frais fin/CA	néant		
<b>Total Bilan</b>	<b>1 200 000</b>		
Capitaux propres	200 000		
Emprunts	800 000		
Trésorerie	50 000		
Effectif	35 personnes		

## 3. IDENTIFICATION DES ZONES DE RISQUES

### 3.1 Cycles et comptes significatifs

Cycles	Caractère significatif	Commentaire
Trésorerie / Financement En % du total bilan	Trésorerie 4%, Emprunt 66.66%	Significatif
Achats / Fournisseurs	700 K€	Significatif
Ventes / Clients	2 100 K€	Significatif
Stocks	14 K€	Non Significatif
Immobilisations	83% du total bilan	Significatif
Personnel	315 K€	Significatif
Impôts et taxes	10 K€	Non significatif
Capitaux propres/prov. pour risques et charges	16.60% du total bilan	Significatif
Autres dettes / Autres créances	10 K€	Non significatif

### 3.2 Seuils de signification NEP 230

*Seuil de signification / impact sur le résultat :*

€ 20 000

*Seuil de signification / reclassement :*

€ 5 000

*Seuil de planification : 80%*

## 4. IMPLICATION SUR L'APPROCHE D'AUDIT

### 4.1 Au niveau des comptes pris dans leur ensemble

Implications sur l'approche générale de la mission issues des résultats du questionnaire d'analyse du risque d'anomalies significatives sur les comptes pris dans leur ensemble :

=> Très forte concurrence. Point fort : concept nouveau. Contrôle de la procédure des coûts de revient et suivi des recettes.

=> Importante rotation du personnel. Vérification de l'évolution des effectifs et des procédures contentieuses.

### 4.2 Au niveau des cycles significatifs identifiés

Implications sur l'orientation des contrôles issues des résultats du questionnaire d'analyse du risque d'anomalies significatives cycle par cycle :

Cycles	Implication sur l'orientation des contrôles (tests de procédures / contrôles de substance)
Trésorerie / Financement	Contrôle des rapprochements bancaires, circularisation des banques.
Achats / Fournisseurs	Circularisation des fournisseurs, vérification de la césure.
Ventes / Clients	Test de procédures de caisse, reconstitution des recettes.
Stocks	Contrôle des procédures de gestion des achats et de détermination des coûts de revient.
Immobilisations	Prévoir un inventaire physique.
Personnel	Prendre connaissance des contrats de travail, contrôle DADS et bordereaux annuels.
Impôts et taxes	Procédures analytiques.
Capitaux propres / prov. pour risques et charges	Procédures analytiques – Demande de confirmation avocats.
Autres dettes / Autres créances	Procédures analytiques.

## 5. AUTRES DILIGENCES

### 5.1 Liste des rapports et documents à établir

Rapport du CAC sur les comptes annuels  
Rapport spécial

### 5.2 Vérifications spécifiques et autres obligations légales

Sincérité et concordance des comptes annuels avec le rapport de gestion

### 5.3 Diligences directement liées

Non applicable

## 5.4 Base barème

En Euros (€)	Budget 2014/2015	Année N
Produits d'exploitation	2 100 000	
Total bilan	1 200 000	
Produits financiers	0	
Base barème	3 300 000	
Nombre d'heures – valeur basse	70	
Nombre d'heures – valeur haute	120	
Demande de dérogation	non	
Maintien des conditions de la dérogation		

## 6. ORGANISATION DE LA MISSION

### 6.1 Equipe et budget

Nombre d'heures programmées	2014/2015	N-1	Nom de l'intervenant
Associé CAC	10		Just LEBIHAN
Chef de mission			
Collaborateur confirmé			
Collaborateur débutant	40		Jean D'HOUTE
<b>Total des heures programmées</b>	<b>50</b>		
<b>Taux horaire par niveau</b>			
Associé CAC	150		
Chef de mission			
Collaborateur confirmé			
Collaborateur débutant	62,50		
<b>Budget total en euros</b>	<b>4 000</b>		

### 6.2 Planning / Dates d'intervention

=> Tout au long de l'année car la mission est permanente.

### 6.3 Liste des documents à obtenir (non exhaustive)

Nature ou identification	Interlocuteur	Date de réception
Organigramme	Client	Annuelle
Tableaux d'emprunts	Client	Annuelle
Contrats divers	Client	Annuelle
Conventions réglementées	Avocat	1 mois avant l'assemblée
Feuille de présence	Avocat	Assemblée
Lettre d'affirmation	Client	Avant émission du rapport

L'exercice de la société démarre le 6 août 2014 et se termine le 31 décembre 2015.  
C'est une mission de certification des comptes et l'exercice 2014-2015 est la première année d'intervention.

## **DOSSIER 2 : Monsieur KOUKOU**

Le vendredi 15 mai 2015, vous êtes contacté par Monsieur KOUKOU qui demande à vous rencontrer d'urgence. Le rendez-vous a lieu le mercredi 20 mai 2015. Au cours de cet entretien, il vous informe avoir été candidat, en binôme avec Madame HACKE, aux élections départementales dans le canton de LA HAG-NAU représentant environ 40 000 habitants.

Pour mémoire, ces élections ont eu lieu le dimanche 22 mars 2015 pour le 1<sup>er</sup> tour et le dimanche 29 mars 2015 pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Monsieur KOUKOU a été élu avec un score de 50,8% des suffrages. Il a un mandataire financier Monsieur Oscar PIEN. Il vous fait part de sa recherche d'un expert-comptable afin d'établir ses comptes de campagne dans les délais légaux, d'optimiser le remboursement de ses dépenses de campagne et d'établir sa déclaration de patrimoine.

### **Travail à faire**

**En vous aidant des annexes 5 et 6,**

**2.1 - Au regard de la loi, quelle mission doit être réalisée par l'expert-comptable ? Quelle en est la nature au regard du référentiel normatif et déontologique des professionnels de l'expertise comptable.**

**2.2 - Au terme de son contrôle, la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique (CNCCFP) vous adresse le courrier présenté en annexe 3. Que pensez-vous du projet de réponse préparé par Jean D'HOUTE (annexe 4) ? Justifier votre réponse.**

**2.3 - Monsieur KOUKOU vous demande également de réaliser sa déclaration de patrimoine. L'expert-comptable le peut-il ? Dans l'affirmative, les honoraires peuvent-ils être intégrés dans les comptes de campagne?**

**2.4 - Après consultation sur internet, il s'avère que la déclaration de patrimoine déposée par Monsieur KOUKOU diffère de celle que nous avons établie pour son compte. Plusieurs éléments, dont deux appartements possédés et valorisés € 250 000 chacun, n'y figurent pas. Monsieur KOUKOU n'a pas répondu à notre demande écrite relative à l'acquisition et au financement de ces appartements. Il nous a simplement répondu que l'un des deux appartements avait été acquis pour abriter sa permanence électorale. Dans une note interne, Jean D'HOUTE recommande de faire une révélation au procureur de la République. Qu'en pensez-vous ? Y a-t-il d'autre(s) démarche(s) éventuelle(s) à entreprendre ?**

### ANNEXE 3 – Lettre de la CNCCFP

#### **CNCCFP**

*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*

36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 1- Téléphone : 01 44 09 45 09 - Télécopie : 01 44 09 45 00 - www.cncfp.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11.06.2015

Monsieur J. KONTROLLE,

Rapporteur près la commission, à :

Monsieur Oscar PIEN  
Mandataire financier de Monsieur KOUKOU  
& Madame HACKE  
Elections départementales 2015  
25, rue de la Mairie  
LA HAG-NAU

OBJET : Votre compte de campagne pour l'élection départementale du 22 & 29.03.2015

Circonscription : LA HAG-NAU

Lettre recommandée avec AR.

Monsieur,

Vous avez été candidat tête de liste à l'élection départementale des 22 et 29 mars 2015 dans la circonscription de LA HAG-NAU.

Au regard des dispositions de l'article L.52-12 du Code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables aux comptes de campagne.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.52-15 du Code électoral, je vous fais savoir que l'examen de votre compte de campagne appelle les observations suivantes :

Certaines des pièces justificatives produites sont insuffisantes au regard des dispositions de l'article L.52-12 du Code électoral pour justifier du caractère électoral de la dépense.

C'est ainsi que des frais de déplacement sont justifiés ainsi :

- par trois factures de location de véhicules :

. € 884,00

. € 658,00

. € 50,00

- la distribution de bons d'essence pour € 200,

- des factures de carburant pour € 179,

soit un montant total de € 1 971 imputé au compte 6237.

De même, une partie des frais de réception est justifiée par la simple refacturation de frais supportés par le Mouvement politique « EN AVANT TOUTES » sans qu'aucun autre justificatif ne soit présenté. Afin de s'assurer du caractère électoral de ces dépenses, je vous prie de nous faire parvenir les pièces suivantes :

- pour les frais de déplacement, une copie de la carte grise des conducteurs, un état détaillé des déplacements effectués, véhicule, conducteur, date, point de départ et d'arrivée, kilométrage parcouru, finalité électorale. Cet état doit permettre de faire le calcul de la consommation des véhicules, et, de la mettre en rapport avec les frais exposés. Cet état devra être signé par les conducteurs et le mandataire.
- pour les frais de réception, une copie des factures ayant donné lieu à refacturation par le mouvement "EN AVANT TOUTES" (€ 1 419) et la justification de leur caractère électoral.

Nous souhaitons également vous faire part des éléments suivants :

- La facture BOY ROBSON du 14.07.2014 pour un costume ne nous paraît pas répondre aux critères permettant sa prise en compte.
- La facture de coiffure et d'esthétique du 15.02.2015 pour un montant total de € 250,00, libellée au nom de Madame HACKE, ne nous paraît pas répondre aux critères permettant sa prise en compte.
- Il conviendrait de justifier que les flyers facturés par J'COMM le 01.03.2015 correspondent bien à des actions de communication entrant dans le cadre de la campagne susmentionnée.
- La facture de l'Hôtel BOUQUET's du 30.01.2015 portant sur une location de salle suivie d'un cocktail ne nous paraît pas répondre aux critères permettant sa prise en compte, cette date correspondant à celle de l'anniversaire de Monsieur KOUKOU.
- Le détail du calcul des intérêts de l'emprunt ainsi que la période à laquelle ces intérêts se rapportent, ne nous ont pas été communiqués.
- Nous avons eu connaissance d'un envoi massif de SMS à tous vos électeurs. Or il n'y a aucune dépense correspondante dans vos comptes de campagne.
- Les honoraires de votre expert-comptable pour l'établissement des comptes de campagne ne figurent pas dans les dépenses qui nous ont été présentées. Justifier votre choix.
- Les comptes de campagne ne comprennent pas de facture relative à la réunion de votre groupe de soutien "LES RETRAITES AVEC HACKE ET KOUKOU" (cinéma + restaurant), estimée à € 500,00. Cette somme est susceptible d'être réintégrée à vos comptes de campagne avec les conséquences que cela pourrait avoir si elle venait à faire dépasser le plafond des dépenses admises.
- La somme de € 750,00 correspond au repas pris le jour du scrutin (facture Traiteur LARRY PAILLE du 29.03.2015). Les dépenses engagées ou exécutées le jour même du scrutin n'ont pas à y figurer. La commission est donc susceptible de les retrancher de votre compte.

Je vous rappelle que doit être considérée comme dépense électorale, toute dépense engagée en vue de la recherche de suffrages, ou spécifiquement en vue de l'élection, pour un candidat, par lui-même, ou pour son compte avec son accord explicite, au cours des douze mois précédant le premier jour du mois de l'élection.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir toutes précisions et documents complémentaires utiles dans les meilleurs délais et en tout cas sous huitaine et par courrier.

Veuillez agréer, Monsieur Oscar PIEN, l'expression de ma considération distinguée.

J. KONTROLLE



## **ANNEXE 4 – Projet de réponse au courrier de la CNCCEP**

**A l'attention de Monsieur J. KONTROLLE, Rapporteur**  
**Auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques**  
**36 rue du Louvre**  
**75042 PARIS CEDEX 1**

Objet : Compte de campagne pour l'élection départementale du 22.03.2015 & 29.03.2015  
Circonscription de LA HAG-NAU - Envoi en Lettre recommandée avec AR à prévoir

Monsieur le Rapporteur,

En réponse à votre courrier du 11.06.2015, je vous prie de bien vouloir trouver par le présent courrier la justification à l'ensemble des points que vous avez soulevés.

### **Frais de déplacement**

Nous avons omis de préciser qu'un groupe électrogène appartenant à notre groupe politique a servi à alimenter en plein air, les appareils «secteur». Ce groupe électrogène faisait partie intégrante du matériel de sonorisation mis à disposition lors de la convention signée pour € 1 300,00. Cette utilisation a généré une consommation d'essence de € 179,00.

Concernant les frais de réception veuillez vous référer à la PJ n°1:

Les véhicules utilisés pour la campagne électorale sont des véhicules de location de l'agence ONLOUTOUT. Les bons d'essence ont permis d'alimenter en carburant lesdits véhicules. Nous vous mettons en pièce jointe par véhicule l'état détaillé des déplacements (PJ n°2).

### **Frais de réception**

Pour la bonne organisation de la campagne électorale, le mouvement "EN AVANT TOUTES" a mis en place pour notre compte des réunions publiques. Les frais de réception qui ont été engagés par eux à ce titre nous ont été refacturés.

### **Facture costume BOY ROBSON**

Cette facture concerne l'acquisition d'un (très beau) costume destiné à soigner l'image du candidat à l'occasion de sa campagne électorale, bien que ce ne soit pas celui porté par Monsieur KOUKOU sur son affiche électorale.

Je me permets de signaler le sens particulièrement économe du candidat qui a bénéficié d'une remise substantielle sur cet achat effectué durant les soldes. De plus, les frais liés au déplacement nécessité pour l'acquisition de ce costume dans les meilleures conditions tarifaires n'ont pas été pris en compte.

### **Facture de coiffure et d'esthétique**

Cette facture concerne des frais engagés par Madame HACKE qui, étant particulièrement coquette, a souhaité se présenter sous son meilleur jour pour la photo officielle.

### **Flyers J'COMM**

Nous vous joignons un exemplaire desdits flyers (PJ n°3)

### **Hôtel BOUQUET's**

Le candidat Monsieur KOUKOU a fait coïncider l'annonce de leur candidature avec le jour de son anniversaire, afin de marquer l'évènement. Seuls les frais liés à la communication et au cocktail ont été imputés aux comptes de campagne. Ceux engendrés par la soirée dansante qui a suivi ont été considérés comme liés à l'anniversaire et n'ont pas été retenus. Nous avons demandé au journal JDISTOUT une copie de l'article qui a été rédigé à cette occasion dans son édition du 02.02.2015.

### **Intérêts de l'emprunt**

Nous vous communiquons le détail du calcul :

Emprunt in fine de € 50 000, souscrit le 29.01.2015 pour une durée de 12 mois au TEG annuel de 2,40%. Paiement mensuel des intérêts.

Période de prise en compte des intérêts : du 29.01.2015 au 29.05.2015, à savoir 4 mois.

TEG mensuel :  $2,40\% / 12 = 0,20\%$

Montant des intérêts imputés :  $50\ 000 * 0,20\% * 4\ \text{mois} = €\ 400$

### **Envoi massif de SMS**

Il s'agit d'une initiative de Madame HACKE, qui a téléchargé le logiciel gratuit ONVOUSMS permettant l'envoi groupé et massif de SMS.

### **Honoraires expert-comptable**

Les candidats ont usé de leur faculté de ne pas intégrer les honoraires d'établissement des comptes de campagne de notre expert-comptable. Nous vous informons que ces honoraires ont été réglés le 03.04.2015 par un chèque personnel de Monsieur KOUKOU (chèque N°123).

### **Réunion du groupe "LES RETRAITES AVEC HACKE & KOUKOU"**

Nous sommes particulièrement surpris par cette question, et soupçonnons là une tentative de manœuvre déloyale de la part de l'un de nos adversaires. Ce groupe, qui nous a soutenus durant la campagne électorale, a organisé, avec notre équipe électorale, un banquet républicain. Toutefois, chaque participant ayant payé sa part sur ses propres deniers, aucune dépense n'est donc à intégrer dans nos comptes de campagne.

### **Repas pris le jour du scrutin (facture Traiteur LARRY PAILLE du 29.03.2015).**

Cette dépense a été engagée pour nos représentants dans les bureaux de vote. Il est donc évident qu'elle est directement liée à la campagne électorale et doit donc à ce titre être intégrée dans les comptes de campagne.

**Pièces jointes :** *(note au candidat : les pièces jointes n'ayant pas d'utilité pour traiter le sujet, elles ne sont pas intégrées au présent)*

- PJ n° 1 :      Détail de la refacturation de « EN AVANTOUTES »
  - Facture C'EST LA FETE du 30.11.2014 de € 271,37
  - Facture 100 000 BOISSONS du 22.02.2015 de € 163,52
  - Facture Hôtel DIENMERI du 22.03.2015 de € 984,46
  
- PJ n° 2 :      Récapitulation des consommations d'essence par véhicule
  - Parcours véhicule Fourgon Master N° BA-158-BX
  - Parcours Sud véhicule Ford Fiesta N° CC-965-PP
  - Parcours Nord véhicule Renault Clio N° AS-573-IN
  
- PJ n° 3 :      Flyer de la campagne électorale

### **Date et signature**

**LA HAG-NAU, le 17.06.2015**

Oscar PIEN

**ANNEXE 5 – Extrait Guide des missions dans le cadre des comptes de campagne, édité par le CSOEC (dernière version : 2015)**

Extrait N°1 :

« Les dépenses à exclure du compte de campagne sont :

- les dépenses ne concourant pas à la recherche de suffrages, ni engagées spécifiquement en vue de l'élection
  - les dépenses postérieures à une élection (comme celles relatives à un cocktail de remerciements ou un repas lors du scrutin) ;
  - les dépenses présentant un caractère personnel : par exemple celles relatives à l'habillement, aux frais de coiffage, de maquillage (sauf exceptions spécifiques imposées par le support de communication et ne rentrant pas dans le cadre normal de la vie courante électorale) ;
  - les dépenses d'achat de presse écrite (sauf celles effectuées pour l'information du candidat, sous réserve d'apporter la preuve de l'intérêt électoral et de l'approbation de la CNCCFP) ;
  - les dépenses de réparation des véhicules personnels ;
  - les dépenses de réparation immobilière, sauf exception de remise en état à l'entrée en location et prises en compte dans le montant du loyer ;
- les dépenses correspondant à certaines prestations exécutées hors de la circonscription. Il en est ainsi notamment des prestations de transport, de restauration et de tenue de réunions non électorales du parti par exemple ;
- les dépenses nécessaires, relatives à des contentieux électoraux, telles que les honoraires d'avocats ou d'huissiers (les honoraires de conseils juridiques en communication, apportés à un candidat sortant, peuvent être éligibles aux comptes de campagne, sous réserve de l'appréciation de la Commission) ;
- les honoraires de l'expert-comptable relatifs à la seule mission de présentation des comptes de campagne peuvent, au libre choix du candidat, être ou ne pas être imputés aux comptes de campagne ;
- les dépenses théoriquement éligibles mais qui ne sont pas justifiées par une pièce comptable ou une preuve contractuelle indispensable ou encore pour laquelle la preuve du paiement (encaissement par le fournisseur compris) n'a pas été apportée. Cette situation peut entraîner le rejet du compte ;
- les dépenses avant la période des douze mois avant le scrutin et celles postérieures à l'élection, exceptées celles relatives aux honoraires du membre de l'Ordre et les intérêts des emprunts payés avant le dépôt du compte ;
- les frais financiers liés à l'ouverture obligatoire du compte bancaire lorsque le candidat n'engage aucune autre dépense ni ne perçoit de recette pour sa campagne ;
- les dépenses de propagande officielle prévues à l'article R.39 ;
- les frais relatifs aux suppléments qualitatifs d'impression lorsque le candidat ne respecte pas le caractère écologique du papier ;
- le supplément de frais de campagne officielle de l'article R.39 provenant d'une simple différence tarifaire entre le remboursement de la préfecture et le coût facturé au candidat. »

Extrait N°2 :

« Les banquets républicains sont les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas. Par dérogation à la règle de non contraction des recettes et des dépenses, n'est imputé aux comptes de campagne que le solde du banquet (en dépense s'il est déficitaire ou en recette s'il est excédentaire) : frais de restauration - participation des convives. Le mandataire financier doit produire une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives et retraçant tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même. Toutefois les autres dépenses liées à l'organisation de la manifestation (location de la salle, sonorisation, animation par exemple) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne. »

Extrait N°3 :

« L'aide à la déclaration de la situation patrimoniale suite à l'élection.

Le « paquet électoral » d'avril 2011 et la loi du 11 octobre 2013 citée précédemment ont modifié et complété le Code électoral, modifiant la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique et en ajoutant un article 24 créant une nouvelle incrimination, en ce qui concerne l'obligation, pour certaines personnes se présentant aux suffrages des électeurs, d'établir une déclaration de situation patrimoniale.

Ainsi, le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère est désormais puni d'amende et de l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Tout manquement au dépôt de la déclaration est puni d'amende. Nous renvoyons le lecteur au chapitre traitant de « La déclaration de situation patrimoniale ».

L'élu concerné peut demander au membre de l'Ordre d'établir cette déclaration. Cette mission est contractuelle. Il n'est pas prévu que les honoraires s'y rattachant soient introduits dans le compte de campagne.

Dans le cadre de cette mission contractuelle, le membre de l'Ordre devra, pour l'élu :

- recenser l'intégralité du patrimoine immobilier et mobilier (titres et valeurs compris) de ce dernier et, le cas échéant, en application de l'article 1538 du Code civil, le patrimoine de la communauté du candidat et de ses biens indivis ;
- évaluer ses biens à la date de l'élection ;
- remplir le formulaire préétabli à cet effet (...);
- faire remplir sur l'honneur au candidat un certificat d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité de la déclaration.

L'élu devra adresser cette déclaration au bureau représentant la Commission pour la transparence financière de la vie politique :

- au Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielles ;
- au Conseil d'État pour les autres élections.

Les délais de dépôt sont :

- deux mois, au plus, avant la date normale d'expiration du mandat ou de la fonction si l'élu est « sortant » ;

ou,

- deux mois, au plus tard, après l'entrée en fonction, c'est-à-dire après l'élection acquise.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de ceux qui en ont déjà établi une depuis moins de six mois. Dans ce cas, un candidat « sortant », en règle de sa déclaration de patrimoine et réélu, n'a donc pas à fournir la déclaration post-élection. Les personnes concernées par cette mesure peuvent se procurer les formulaires préétablis à la préfecture de leur département. »

## **ANNEXE 6 – Extrait du Code électoral**

### **Article L.52-7**

Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

### **Article L.52-8**

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

### **Article L.52-11-1**

Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

### **Article L.52-12**

Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives, aux élections sénatoriales et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture.

Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats.

## **DOSSIER 3 : Monsieur YBOU**

Monsieur YBOU est le président du conseil d'administration d'une importante société dont le siège social est situé à LA HAG-NAU (67). Il souhaite que vous l'assistiez cette année dans l'établissement de sa déclaration de revenus et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

### **Travail à Faire**

**3.1 – Le cabinet peut-il effectuer cette mission ? Dans l'affirmative quel en serait le cadre référentiel ?**

**3.2 - Afin d'aider le parti PSUM pour les élections départementales, Monsieur YBOU a fait un chèque de € 10 000 débité sur le compte de la société qu'il dirige et un second de € 6 000 qu'il a effectué à titre personnel. Il n'a pas effectué d'autre versement de cette nature au cours de l'année 2015. Sur les conseils d'un fiscaliste, Monsieur J. SETOUT, Monsieur YBOU souhaite déduire fiscalement l'intégralité de ces deux sommes. En vous appuyant sur l'annexe 6, qu'en pensez-vous ?**

**3.3 - Au cours de l'année 2015, Monsieur YBOU cède à un tiers 150 actions d'une société à caractère industriel, soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, au prix unitaire de € 50. Il s'agit d'actions d'une même société acquises selon le calendrier suivant :**

- 100 actions au prix unitaire de € 10 en 2005
- 100 actions au prix unitaire de € 30 en 2014.

**Monsieur J. SETOUT lui a affirmé qu'il n'y aurait aucun impôt à payer sur cette cession d'actions. Pour sa part, Jean D'HOUTE pense que cette opération sera imposable. Mais, il estime que Monsieur YBOU pourrait bénéficier d'un abattement sur cette plus-value. Êtes-vous d'accord avec lui ? Justifier votre position. Aucun calcul n'est demandé.**

**3.4 - Monsieur YBOU a créé une société holding dont il détient la totalité des actions et assume personnellement la présidence ainsi que la direction générale. Il est rémunéré exclusivement par cette société holding, cette rémunération étant conforme au prix du marché.**

**Il vous demande à quelle(s) condition(s) les actions de la société holding peuvent ne pas être comprises dans la base de calcul de l'ISF ?**

**Que pouvez-vous lui répondre ? Au titre de votre devoir de conseil, que devez-vous signaler à M. YBOU ?**

**3.5 - Le 15 mai 2015, Monsieur YBOU a versé la somme de € 50 000 à titre personnel pour souscrire à l'augmentation de capital d'une PME locale, une SAS, dans laquelle il détient déjà à titre personnel 10% des actions. Le capital social de cette société est intégralement détenu par trente associés personnes physiques. Sur le conseil de Monsieur J. SETOUT, il souhaite déduire la totalité de cette somme de son ISF, dont il fera la déclaration avant le 15 juin 2015 et vous interroge à ce sujet. Que pouvez-vous lui répondre ?**